



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/C.5/48/66  
14 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 123 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas  
la qualité de fonctionnaires du Secrétariat

Membres de la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

### I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 4 de la section A de sa résolution 45/250 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé que les émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice (15 membres) seraient réexaminés au cours de sa quarante-huitième session.

2. Pour faciliter l'examen des diverses questions liées à la rémunération et aux conditions d'emploi des membres de la Cour, le présent rapport a été divisé en sections comme suit : rémunération; ajustements au titre des fluctuations des monnaies et pour cherté de vie; allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président; rémunération des juges ad hoc; frais d'études des enfants; pensions; autres éléments d'emploi; incidences financières; et prochaine révision générale.

### II. RÉMUNÉRATION

3. L'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), que les traitements et allocations des membres de la Cour "sont fixés par l'Assemblée générale" et qu'ils "ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions" (par. 5).

4. Depuis 1976, l'Assemblée générale a procédé à un certain nombre de révisions des divers éléments de la rémunération des membres de la Cour, en particulier à ses trente-cinquième, trente-huitième, quarantième et quarante-cinquième sessions<sup>1</sup>.

5. Au paragraphe 1 de la section A de sa résolution 45/250 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1er janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice serait de 145 000 dollars des États-Unis.

6. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments sui generis. Toutefois, lors des révisions périodiques de ces émoluments, un certain nombre de points de comparaison ont été utilisés aux fins d'évaluation. Comme à l'occasion des révisions périodiques, des tableaux ont été établis pour permettre de voir comment ont évolué la rémunération des juges, celle de hauts fonctionnaires du Secrétariat (traitement de base net, majoré de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille), ainsi que celle du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et des membres du Corps commun d'inspection (CCI). Un tableau donne également des indications sur les émoluments bruts du Président et des membres des instances les plus élevés de trois systèmes judiciaires nationaux (États-Unis, Royaume-Uni et Canada) qui ont traditionnellement été examinés à l'occasion des révisions périodiques. Comme le CCQAB l'a demandé en 1990, des données sont également présentées au sujet de la rémunération brute des présidents et membres des cours suprêmes d'autres régions du monde. Les tableaux permettent de voir comment la situation a évolué au cours des trois années qui se sont écoulées depuis la dernière révision.

7. Le tableau 1 permet de voir comment ont évolué, entre 1991 et 1993, la rémunération totale des juges, celle de hauts fonctionnaires du Secrétariat et celle des membres à temps complet d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

8. Le tableau 2 donne les renseignements obtenus, avec l'assistance des missions permanentes des pays intéressés auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de l'évolution, entre 1991 et 1993, des émoluments bruts des présidents et des membres des instances suprêmes des trois systèmes judiciaires considérés. Il donne également des informations sur les émoluments des présidents et des membres de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg et du Tribunal États-Unis-République islamique d'Iran des réclamations, à La Haye. En ce qui concerne la Cour des Communautés européennes, le traitement du Président correspond à celui du Président de la Commission et celui des membres de la Cour, à celui d'un commissaire.

9. Il est à noter que, dans un certain nombre de pays, les membres les plus élevés des instances suprêmes des systèmes judiciaires reçoivent, en plus de leurs traitements et pensions, des avantages supplémentaires substantiels. Par exemple, au Japon, où le Président de la Cour suprême a un rang équivalent à celui du Premier Ministre et où les autres juges ont rang de ministre, les membres de la Cour suprême ont droit, entre autres à-côtés, à un logement, à des gens de maison ainsi qu'à une voiture avec chauffeur. Les juges de la Cour des Communautés européennes ont droit à une voiture avec chauffeur et reçoivent une indemnité logement. Les membres de la Cour internationale de Justice ne bénéficient d'aucun de ces avantages.

Tableau 1

Évolution de la rémunération des membres de la Cour, de hauts fonctionnaires  
 du Secrétariat et des membres d'organes subsidiaires, 1991-1993

(En dollars des États-Unis, avec conjoint ou enfant à charge)

	<u>Janvier 1991</u>	<u>Janvier 1992</u>	<u>Janvier 1993</u>	<u>Décembre 1993</u>
<u>Cour internationale de Justice</u>				
Président <sup>a</sup>	160 000	160 000	160 000	160 000
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0
Membres de la Cour	145 000	145 000	145 000	145 000
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0
<u>Hauts fonctionnaires du Secrétariat</u>				
La Haye				
SSG <sup>b</sup> (F)	121 322	122 454	116 944	109 341
SSG <sup>b</sup> (C)	109 817	110 993	106 042	99 164
Indice (F)	100,0	100,9	96,4	90,1
Indice (C)	100,0	101,1	96,6	90,3
Genève				
SGA <sup>c</sup>	160 765	158 478	150 185	153 840
SSG <sup>b</sup>	146 782	144 685	137 079	140 430
Indice SGA	100,0	98,6	93,4	95,7
SSG	100,0	98,6	93,4	95,7
New York				
SGA <sup>c</sup>	117 228	121 814	127 257	129 504
SSG <sup>b</sup>	106 850	111 058	116 050	118 110
Indice SGA	100,0	103,9	108,6	110,5
SSG	100,0	103,9	108,6	110,5
<u>Membres à temps complet d'organes subsidiaires</u>				
Président de la CFPI et du CCQAB <sup>d</sup>	120 875	120 875	128 776	128 776
Indice	100,0	100,0	106,5	106,5
Vice-Président de la CFPI	112 875	112 875	120 776	120 776
Indice	100,0	100,0	107,0	107,0
Membres du CCI (Genève)	127 363	125 504	118 767	121 737
Indice	100,0	98,5	93,3	95,6

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

<sup>a</sup> Y compris une indemnité spéciale de 15 000 dollars par an depuis 1986.

<sup>b</sup> Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.

<sup>c</sup> Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

<sup>d</sup> Y compris une indemnité spéciale de 8 000 dollars par an.

Tableau 2

Évolution des émoluments bruts des présidents et des membres d'instances judiciaires nationales, de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal États-Unis/Iran des réclamations, 1991-1993

	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
<b>1. <u>Cour suprême des États-Unis</u></b>			
Président de la Cour (dollars É.-U.)	155 000	166 200	171 500
Indice	100,0	107,2	110,6
Juge (dollars É.-U.)	147 500	159 000	164 100
Indice	100,0	107,8	111,3
<b>2. <u>Cour suprême du Canada</u></b>			
Président de la Cour			
(dollars canadiens) <sup>a b</sup>	180 100	189 600	199 900
(dollars É.-U.) 1er janvier	155 259	164 870	157 402
Indice	100,0	106,2	101,4
Juge puîné			
(dollars canadiens) <sup>b c</sup>	166 800	175 600	185 200
(dollars É.-U.) 1er janvier	143 793	152 696	145 827
Indice	100,0	106,2	101,4
<b>3. <u>Royaume-Uni</u></b>			
Lord Chief Justice			
(livres sterling) 1er avril	102 950	108 940	112 083
(dollars É.-U.) 1er avril	180 614	187 828	167 288
Indice	100,0	104,0	92,6
Master of the Rolls			
(livres sterling) 1er avril	95 150	100 880	103 790
(dollars É.-U.) 1er avril	166 930	173 931	154 910
Indice	100,0	104,2	92,8
<b>4. <u>Australie</u></b>			
Président de la Cour			
(dollars australiens)	180 733	185 251	185 251
(dollars É.-U.) 1er janvier	139 025	141 413	127 759
Indice	100,0	101,7	91,9
Juge			
(dollars australiens)	164 290	168 397	168 397
(dollars É.-U.) 1er janvier	126 377	128 547	116 136
Indice	100,0	101,7	91,9

	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
5. <u>Japon</u>			
Président de la Cour			
(yen)	42 028 432	43 082 126	43 732 089
(dollars É.-U.) 1er janvier	309 033	341 922	352 678
Indice	100,0	110,6	114,1
Juges associés			
(yen)	30 636 620	31 431 860	31 907 788
(dollars É.-U.) 1er janvier	225 269	249 459	257 321
Indice	100,0	107,4	114,2
6. <u>Cour de justice des Communautés européennes</u>			
Président			
(francs belges) <sup>d</sup>	7 951 632	8 221 974	8 559 119
(dollars É.-U.) 1er janvier	254 860	262 683	259 367
Indice	100,0	103,1	101,8
Membre			
(francs belges)	6 482 309	6 702 696	6 977 543
(dollars É.-U.) 1er janvier	207 766	214 144	211 441
Indice	100,0	103,1	101,8
7. <u>Tribunal États-Unis/Iran des réclamations</u>			
Président (dollars É.-U.)	230 000	230 000	245 000
Indice	100,0	100,0	106,5
Juge américain/iranien (dollars É.-U.)	195 000	195 000	210 000
Indice	100,0	100,0	107,7
Juge d'un pays tiers (dollars É.-U.)	220 000	220 000	235 000
Indice	100,0	100,0	106,8

<sup>a</sup> Reçoit en outre une indemnité annuelle de représentation de 10 000 dollars canadiens depuis 1985.

<sup>b</sup> Reçoit en outre une indemnité pour faux frais de 2 500 dollars canadiens.

<sup>c</sup> Reçoit en outre une indemnité de représentation de 5 000 dollars canadiens depuis 1985.

<sup>d</sup> Reçoit en outre une allocation de logement de 70 661 francs belges.

10. Dans une communication, les membres de la Cour internationale de Justice proposent que leurs émoluments annuels de 145 000 dollars soient maintenus en termes réels. En conséquence, ils devraient être ajustés pour tenir compte de la hausse du coût de la vie enregistrée à La Haye depuis 1990. Ainsi, les émoluments conserveraient leur valeur réelle et ne subiraient pas d'érosion, comme cela s'est produit antérieurement. Le Secrétaire général estime que cette méthode est fondée et proposerait que les émoluments des membres de la Cour de Justice soient indexés en fonction des hausses du coût de la vie intervenues depuis la dernière révision. D'après le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU, l'indice des prix à la consommation aux Pays-Bas a augmenté de 6,5 % de janvier 1991 à août 1993. Ainsi indexés, les émoluments passeraient de 145 000 à 154 425 dollars par an.

### III. MÉCANISME D'AJUSTEMENT POUR LES FLUCTUATIONS MONÉTAIRES ET LE COÛT DE LA VIE

11. En avril 1987, la CFPI a introduit les notions de plancher et de plafond pour la rémunération en monnaie locale dans plusieurs lieux d'affectation, dont La Haye, afin de protéger les fonctionnaires des effets du fléchissement du dollar. Le montant plancher en monnaie locale (traitement de base majoré de l'indemnité de poste et diminué de la cotisation à la Caisse des pensions) devait être calculé par référence à un taux de change plancher entre la monnaie locale et le dollar. Si le taux de change officiellement pratiqué par l'ONU tombait en deçà du taux plancher, la CFPI devait modifier la classe d'ajustement applicable au lieu d'affectation considéré de sorte que le montant total des émoluments en dollars corresponde au montant plancher en monnaie locale, déterminé sur la base du taux de change plancher. Un mécanisme analogue était prévu pour les cas où le taux de change pratiqué par l'ONU dépasserait le taux plafond.

12. Bien que le système de rémunération des membres de la Cour soit unique en son genre et n'ait pas de lien direct avec celui des hauts fonctionnaires du Secrétariat, le Comité consultatif a proposé, en 1988, que le système de plancher/plafond limitant les fluctuations de la rémunération en monnaie locale soit étendu aux juges, pour atténuer les effets de la baisse ou de la hausse du dollar sur leurs émoluments en monnaie locale, proposition que l'Assemblée générale a approuvée<sup>2</sup>. Le 1er janvier 1989, un montant plancher a été établi, sur la base des émoluments annuels de 1986 (85 000 dollars) et d'un taux de change inférieur de 4 % au taux moyen de 1986 (2,47 florins pour un dollar). Le taux de change plancher (2,37 florins) donnait un traitement plancher de 16 787 florins par mois. Rapporté aux émoluments de 1989 (95 000 dollars), le plancher deviendrait payable dès lors que le taux de change tomberait au-dessous de 2,10 florins pour un dollar. D'autre part, on a fixé comme plafond en monnaie locale un montant de 19 833 florins par mois, calculé sur la base des émoluments de 1986 et d'un taux de change de 2,80 florins pour un dollar : rapporté aux émoluments de 1989, le plafond en monnaie locale deviendrait applicable lorsque le taux de change dépasserait 2,48 florins. Par rapport aux émoluments de 1990 (101 750 dollars), le plancher s'appliquerait lorsque le taux de change serait inférieur à 1,98 et le plafond lorsqu'il serait supérieur à 2,34.

13. Au paragraphe 3 de sa résolution 45/250, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le système de rémunération plancher et plafond institué par la résolution 43/217. Comme les émoluments des membres de la Cour ont été révisés le 1er janvier 1991, il convenait de réviser également les taux plancher et plafond, la révision prenant effet à cette date. Les taux de change révisés ont été calculés comme précédemment sur la base d'un taux supérieur de 4 % et d'un taux inférieur de 4 % au taux de change moyen de 1990. Le taux de change moyen était alors de 1,84 florin pour un dollar, ce qui donnait un taux plancher de 1,77 florin pour un dollar et un taux plafond de 1,91 florin pour un dollar. Les traitements plancher et plafond révisés calculés sur la base de ces taux étaient de 21 086 florins par mois et de 23 079 florins par mois, respectivement. Il n'y a pas eu d'ajustements en 1992 et 1993.

14. Le tableau 3 indique les taux de change florin/dollar pratiqués par l'ONU entre janvier 1991 et décembre 1993. Durant cette période, le montant plancher a été applicable pendant neuf mois et le montant plafond pendant sept mois.

Tableau 3

Taux de change florin/dollar, janvier 1991-décembre 1993

	1991	1992	1993
Janvier	1,71	1,70	1,82
Février	1,68	1,80	1,78
Mars	1,71	1,85	1,83
Avril	1,90	1,86	1,83
Mai	1,97	1,86	1,79
Juin	1,92	1,82	1,82
Juillet	2,02	1,73	1,90
Août	1,97	1,67	1,93
Septembre	1,97	1,59	1,88
Octobre	1,90	1,61	1,84
Novembre	1,90	1,73	1,88
Décembre	1,80	1,80	1,92

15. Le Secrétaire général noterait également que le mécanisme de protection utilisé pour la régulation des émoluments des juges lorsque le dollar fléchit ou s'apprécie a bien fonctionné au cours des trois années qui se sont écoulées depuis 1990. En conséquence, il proposerait de maintenir ce mécanisme sans le modifier. On utiliserait le taux de change moyen florin/dollar des États-Unis pour établir un plancher et un plafond révisés en monnaie locale. Les montants plancher et plafond de référence seraient actualisés chaque année en janvier et une base modifiée serait ainsi établie à partir du taux de change moyen de l'année précédente. Les montants révisés seraient signalés au CCQAB à sa session du printemps 1994.

#### IV. ALLOCATIONS SPÉCIALES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT LORSQU'IL REMPLIT LES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

16. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale et le Vice-Président, une allocation journalière pour chaque jour où il remplit les fonctions de président. Comme la rémunération, ces allocations sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminuées pendant la durée des fonctions (par. 5). Il est stipulé au paragraphe 3 de la résolution 31/204 de l'Assemblée générale que les indemnités versées aux membres de la Cour "seront réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel".

17. Jusqu'en 1976, l'allocation spéciale du Président et l'allocation journalière versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président avaient été augmentées du même pourcentage et en même temps que le traitement annuel et étaient restées fixées constamment à 24 % du traitement annuel de base. L'allocation journalière du Vice-Président était limitée à un maximum correspondant à 100 jours. À compter du 1er janvier 1976, l'Assemblée générale a introduit un système de rémunération comportant un traitement de base annuel et un complément pour cherté de vie. Comme les allocations ne font pas l'objet d'ajustements pour cherté de vie, il n'y a plus de rapport direct entre les augmentations du montant total des émoluments des juges et des allocations payables au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président. Le montant de 12 200 dollars (24 % de 50 000 dollars) a été fixé par la résolution 31/204 et appliqué à compter du 1er janvier 1977; toutefois, à partir de la même date, le rapport entre l'allocation spéciale et le montant total des émoluments a commencé à baisser, du fait que le nouveau système d'ajustements intérimaires ne s'appliquait pas à l'allocation.

18. À l'occasion de la révision des traitements de 1980, aucune augmentation de l'allocation n'a été proposée, alors que le traitement annuel de base a été majoré de 40 %. Entre 1981 et 1985, l'allocation a représenté 17,4 % du traitement annuel de base et 14,6 % du montant ajusté des émoluments, comprenant le complément pour cherté de vie (82 000 dollars). En 1983, le Secrétaire général a proposé de rétablir le rapport de 24 % entre l'allocation spéciale et le traitement de base annuel (A/C.5/38/27), l'allocation étant portée de 12 000 dollars à 16 000 dollars à compter du 1er janvier 1985. Il était également proposé d'opérer une augmentation correspondante de l'allocation spéciale du Vice-Président, qui serait portée de 76 à 104 dollars par jour.

19. Le CCQAB a émis l'opinion que l'allocation spéciale ne devrait pas être calculée par l'application d'un pourcentage fixe au traitement annuel de base mais devrait être fixée à un montant qui ne suivrait pas automatiquement les augmentations dudit traitement, étant donné que le nouveau système de rémunération comportait un complément pour cherté de vie. Le Comité consultatif a recommandé que l'allocation spéciale annuelle du Président soit fixée à 15 000 dollars à compter du 1er janvier 1985, l'allocation journalière spéciale versée au Vice-Président quand il remplit les fonctions de président étant portée à 94 dollars par jour (jusqu'à concurrence de 9 400 dollars par an).

20. Le Secrétaire général a approuvé la recommandation du Comité consultatif. Dans le cas de l'allocation versée au Vice-Président, il a estimé que le maximum



(équivalant à 100 jours) ne devrait pas être considéré comme un obstacle juridique au versement d'une allocation supplémentaire si le Vice-Président devait remplir les fonctions de président pendant plus de 100 jours au cours d'une année civile, du fait du décès du Président ou parce que celui-ci serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

21. À l'occasion de la révision des traitements de 1990, le Secrétaire général a proposé, compte tenu de l'évolution du traitement annuel de base et du coût de la vie à La Haye, de porter les allocations spéciales à 20 000 dollars par an et à 115 dollars par jour (jusqu'à concurrence de 11 500 dollars) tout en constatant que les juges ne recevaient aucune indemnité de représentation ou autre. Le Comité consultatif a recommandé, en 1990, de ne pas majorer le montant des allocations spéciales. Le Secrétaire général estime qu'il faudrait reconsidérer les propositions qu'il avait faites en 1990 au sujet du relèvement des allocations spéciales versées au Président et au Vice-Président compte tenu des charges de plus en plus lourdes qu'ils doivent assumer par suite de l'augmentation rapide du nombre d'affaires dont la Cour est saisie.

#### V. RÉMUNÉRATION DES JUGES AD HOC

22. Conformément à l'Article 31 du Statut de la Cour, les personnes désignées par des parties pour siéger à des affaires dont la Cour est saisie et qui participent "à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues, c'est-à-dire les membres de la Cour", sont connues sous le nom de juges ad hoc (par. 6). Conformément au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, ces juges "reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions". L'historique de la fixation du montant de cette rémunération a été présenté dans le rapport du Secrétaire général à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

23. Au paragraphe 2 de la section A de sa résolution 45/250 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1er janvier 1991, les juges ad hoc recevraient, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois-cent-soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour. Le Secrétaire général propose de ne pas modifier ces dispositions.

#### VI. COÛT DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS

24. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session (A/C.5/38/27, par. 82 et 83), le Secrétaire général a suggéré que le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence à La Haye soient remboursés du coût effectif de l'éducation de leurs enfants pour chaque enfant jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu. Il était proposé de limiter le montant remboursable par enfant à 4 500 dollars par année scolaire, plafond appliqué également à ce moment aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (75 % de 6 000 dollars).

25. Par sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé de porter à un maximum de 6 750 dollars (75 % de 9 000 dollars par enfant et par année scolaire) l'indemnité pour frais d'études versée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Dans le cas des enfants handicapés,

l'indemnité a été portée à 9 000 dollars. Compte tenu de cette décision, le Secrétaire général suggère que le montant remboursé aux membres de la Cour au titre des frais d'études soit relevé conformément à la résolution 43/226, le même plafond étant appliqué (6 750 dollars), et que les dispositions relatives aux enfants handicapés soient aussi appliquées aux membres de la Cour.

26. À la section C de sa résolution 45/250, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1er janvier 1991, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 6 750 dollars des États-Unis par année scolaire (9 000 dollars dans le cas des enfants handicapés), des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye.

27. L'Assemblée a décidé en outre que le bénéfice de toute augmentation de l'indemnité pour frais d'études – y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés – accordée par elle durant sa quarante-cinquième session aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur serait étendu aux membres de la Cour internationale de Justice. À la section X de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, elle a approuvé, à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1991, un relèvement du montant maximum des dépenses d'éducation remboursables encourues dans cinq monnaies – mark allemand, peseta espagnole, lire italienne, livre sterling et dollar des États-Unis – et, partant, un relèvement du montant maximum de l'indemnité pour frais d'études, de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour les enfants handicapés et du plafond des frais d'internat, comme indiqué ci-après :

Monnaie	Maximum des dépenses d'éducation remboursables (monnaie locale) <sup>a</sup>	Montant maximum de l'indemnité (monnaie locale)	Plafond des frais d'internat remboursables (monnaie locale)
Dollar des États-Unis	11 000	8 250	2 450
Lire italienne	15 397 200	11 549 997	3 442 220
Livre sterling	7 183	5 387	1 596
Mark allemand	26 395	19 800	5 867
Peseta espagnole	1 429 740	1 072 500	317 778

<sup>a</sup> Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour chaque enfant handicapé devait être égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études. Dans les zones où les dépenses d'éducation étaient remboursées dans d'autres monnaies, les montants étaient maintenus au même niveau.

28. À compter du 1er janvier 1991, ces montants ont été appliqués aux membres de la Cour.

29. Par sa résolution 47/216, l'Assemblée générale a approuvé, à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1993, un relèvement du montant maximum des dépenses d'éducation remboursables encourues dans cinq monnaies – le dollar des États-Unis, le florin néerlandais, la lire italienne, la livre sterling et le mark finlandais – et, partant, un relèvement du montant maximum de

l'indemnité pour frais d'études, de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour les enfants handicapés et du plafond des frais d'internat, comme indiqué ci-après :

Monnaie	Montant maximum des dépenses d'éducation remboursables (monnaie locale) <sup>a</sup>	Montant maximum de l'indemnité (monnaie locale)	Plafond des frais d'internat (monnaie locale)
Dollar des États-Unis	13 000	9 750	2 900
Florin néerlandais	27 000	20 250	6 000
Lire italienne	18 000 000	13 500 000	4 000 000
Livre sterling	9 000	6 750	2 000
Mark finlandais	54 000	40 500	12 000

<sup>a</sup> Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour chaque enfant handicapé devait être égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études. Dans les zones où les dépenses d'éducation étaient remboursées dans d'autres monnaies, les montants étaient maintenus au même niveau.

30. Le Secrétaire général propose que, comme l'Assemblée générale l'a décidé à la section C de sa résolution 45/250, le bénéfice de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en vertu de sa résolution 47/216 soit étendue, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour. Il propose également de continuer à rembourser les frais de voyage connexes, une fois par an, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye. Ces propositions seraient appliquées pour les membres de la Cour qui ont établi leur résidence à La Haye.

31. Étant donné que l'Assemblée générale réexamine le montant de l'indemnité pour frais d'études tous les deux ans, le Secrétaire général propose que, si elle décidait de modifier l'indemnité lors de la révision de 1994, cette modification soit appliquée aux membres de la Cour à titre provisoire, en attendant la prochaine révision de leurs émoluments et de leurs conditions d'emploi.

## VII. PENSIONS

32. Les membres de la Cour ont droit à des pensions de retraite conformément au paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, dont l'Assemblée générale a fixé les conditions en adoptant un règlement. Du 11 décembre 1963 au 1er janvier 1991, un juge qui avait cessé d'exercer ses fonctions recevait une pension égale à la moitié de son traitement annuel après un mandat complet, soit neuf années de service, et un montant réduit en proportion si la durée de service était inférieure à neuf ans. Un juge qui était réélu touchait également à titre de pension un montant représentant un six-centième du traitement annuel pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant deux tiers du traitement annuel.

33. Toutefois, l'Assemblée générale a adopté le 21 décembre 1990 la résolution 45/250 par laquelle elle a modifié les droits à pension qui représentent

/...

désormais un montant fixe. La pension d'un membre de la Cour ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de neuf ans est égale à 50 000 dollars, ce montant étant réduit en proportion si la durée de service est inférieure à neuf ans. Pour un membre de la Cour réélu, la pension est augmentée de 250 dollars mensuels par mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 dollars par an.

34. De l'avis de la Cour, le régime des pensions en vigueur est insatisfaisant pour plusieurs raisons. Premièrement, en vertu du système actuel, le versement de 50 000 dollars pour un mandat et de 75 000 dollars pour deux mandats – ne tient pas compte du traitement, comme c'est le cas des pensions des magistrats et d'autres catégories de personnel. Deuxièmement, les pensions versées dans le cadre du régime applicable à la Cour sont nettement inférieures à celles des pays de référence où elles varient en fonction du traitement. Aux États-Unis, la pension des juges fédéraux à tous les niveaux est égale à 100 % de leur traitement, au moment de la cessation de service, s'ils partent à la retraite à l'âge de 65 ans après 15 ans de service ou s'ils prennent leur retraite à l'âge de 70 ans après 10 ans de service. Au Canada, un juge ayant atteint l'âge de la retraite après 10 ans de service touche une pension représentant les deux tiers du traitement au moment de son départ. À la Cour de justice européenne, un juge à la retraite perçoit 50 % de son traitement après 11 ans de service et jusqu'à concurrence de 70 % après 15 ans de service. En Australie, les juges de la haute magistrature prenant leur retraite à l'âge de 60 ans, ont droit, après 10 ans de service, à une pension complète d'un montant équivalant à deux tiers du traitement versé au moment de leur départ à cette catégorie de juges. Au Brésil, la pension lors du départ à la retraite – qui est obligatoire à l'âge de 70 ans – correspond au traitement complet du juge lorsqu'il était en activité. On trouvera à l'annexe I au présent rapport des éléments d'information sur les différents régimes de pension. Troisièmement, les pensions des membres de la Cour sont versées en dollars des États-Unis, quel que soit le pays où ceux-ci prennent leur retraite, aucune protection n'étant prévue contre la dépréciation du dollar ou les fluctuations du coût de la vie dans le pays où les juges prennent leur retraite ou résident.

35. De l'avis de la Cour, les pensions de ses membres devraient bénéficier d'un traitement à part, comme c'est généralement le cas des pensions des magistrats. Elles ne devraient pas être déterminées ni par le régime commun des pensions des Nations Unies ni constituer pour lui un précédent. Dans de nombreux pays, les pensions des juges sont supérieures à celles versées dans la fonction publique en général, compte tenu de leurs qualifications exceptionnelles et des exigences et contraintes de la magistrature. Ainsi, aux États-Unis, aucun fonctionnaire, même après 40 ans de service, ne perçoit une pension d'un montant proche de celle d'un juge fédéral après 15 ans de service. Les pensions des membres retraités de la Cour devraient tenir compte des hautes fonctions que ceux-ci ont exercées; de l'âge auquel la plupart d'entre eux sont élus; du fait qu'il est difficile aux juges à la retraite d'occuper un emploi rémunéré pour des raisons de convenance et du fait de leur âge; de la perte des droits à pension dans leur pays pendant la période où ils siègent à la Cour; et du montant des pensions des juges dans les principaux pays de référence. De plus, il ne faudrait pas que l'écart entre le traitement d'un juge en activité et la pension (ou la pension d'invalidité) d'un juge à la retraite soit de nature à encourager indûment les

juges à essayer de faire réélire ou de ne pas prendre leur retraite en cas d'incapacité.

36. La Cour conclut qu'il faudrait rétablir le régime appliqué avant 1991, en vertu duquel les pensions correspondaient à un pourcentage du traitement. Les juges ayant exercé leurs fonctions pendant un mandat complet devraient percevoir un montant représentant 50 % de leur traitement et la pension de ceux qui les ont exercées pendant deux mandats complets devra être égale aux deux tiers du traitement.

37. De l'avis du Secrétaire général, il conviendrait que la pension des membres de la Cour soit en rapport direct avec celles versées par les magistratures nationales et internationales et évolue donc en fonction des traitements annuels.

38. Le Secrétaire général fait observer que les membres de la Cour ne peuvent se prévaloir du droit au versement d'une somme forfaitaire, dont jouissent les membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, que les juges à la retraite ne bénéficient pas non plus d'une protection contre l'inflation ou les fluctuations de change, généralement offerte par les caisses de retraite. Il aurait tendance à penser comme la Cour que la pension d'un juge ayant exercé pendant un mandat devrait être équivalente à 50 % du traitement annuel. Sur la base d'un traitement annuel de 145 000 dollars (montant actuel), la pension serait de 72 500 dollars par an. On continuerait de verser un montant réduit en proportion aux juges qui n'ont pas exercé pendant un mandat complet. La pension d'un membre de la Cour réélu serait augmentée de un trois-centième du montant de la pension servie à un juge ayant exercé pendant un mandat (50 % de son traitement annuel) pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence des deux tiers du traitement annuel (96 700 dollars). Au cas où la proposition figurant plus haut au paragraphe 13 serait adoptée, la pension serait elle aussi augmentée de un trois-centième pour chaque mois de service supplémentaire. Les juges qui sont déjà à la retraite percevraient, comme par le passé, une augmentation proportionnelle de leur pension.

39. Pour ce qui est des conjoints survivants, les membres de la Cour ont constaté que, dans certaines magistratures nationales et dans le cas des chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, les conjoints survivants touchent une pension égale à 60 % de celle du fonctionnaire décédé. La Cour est d'avis que cette disposition devrait également s'appliquer aux conjoints survivants de ses membres. Le Secrétaire général souscrit à ce point de vue.

40. Les membres de la Cour ont également relevé que le régime des pensions des Nations Unies prévoit qu'en cas de remariage d'un conjoint survivant, il est versé à ce dernier, au titre de la liquidation des droits, une somme forfaitaire représentant deux fois le montant annuel de la prestation de retraite actuelle du conjoint. La Cour demande que cette disposition soit étendue à ses membres. Le Secrétaire général ne voit pas d'objection à cette demande.

41. Au cas où les propositions relatives aux pensions formulées plus haut seraient acceptées, le Secrétaire général proposerait également que le règlement

concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice soit modifié comme il est indiqué à l'annexe II du présent rapport.

#### VIII. AUTRES ÉLÉMENTS

42. Les membres de la Cour ont demandé que la possibilité d'adhérer au plan d'assurance maladie de l'Organisation leur soit accordée et que celle-ci prenne à sa charge une part des primes comparable à celle dont elle défraie les autres hauts fonctionnaires. Il convient de noter que si le Secrétaire général, les deux membres à temps plein de la CFPI et le Président du CCQAB participent au plan d'assurance maladie du Siège, l'Organisation ne subvient aucunement à leur cotisation. Le Secrétaire général serait d'avis d'accorder aux membres de la Cour la possibilité de choisir entre le plan Nuts-Aegon auquel ils pouvaient déjà adhérer à La Haye, le plan Van Breda, ou le plan du Siège s'ils prévoient de prendre leur retraite aux États-Unis, étant entendu que le montant total de la prime serait à leur charge.

#### IX. INCIDENCES FINANCIÈRES

43. Pour récapituler, si l'Assemblée générale approuve les propositions présentées ci-dessus aux paragraphes 10, 21, 23, 30, 37, 38, 39 et 40, les incidences financières des modifications qu'il est proposé d'apporter à la rémunération et aux conditions d'emploi des membres de la Cour sont estimées à 814 250 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, et se répartissent comme suit :

Tableau 4

Incidences financières 1994-1995

	Dollars des États-Unis
1. Émoluments — indexation du traitement de base (par. 10)	282 000
2. Allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président (par. 21)	14 200
3. Augmentation des émoluments des juges ad hoc (par. 23)	<sup>a</sup>
4. Augmentation de l'indemnité pour frais d'études (par. 30)	30 000
5. Pensions (par. 37 et 38)	452 300
6. Indemnisation des ayants droit en cas de décès (par. 39 et 40)	<sup>a</sup>
<b>Total</b>	<b>778 500</b>

<sup>a</sup> Montant non encore déterminé.

44. Comme on l'indique plus haut, des crédits additionnels d'un montant de 778 500 dollars devraient être ouverts si les propositions du Secrétaire général étaient approuvées. L'alinéa 1 b) i) de la résolution 48/209 de l'Assemblée générale, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, s'appliquerait au montant estimatif de 17 000 dollars correspondant aux émoluments des juges ad hoc.

45. Le Secrétaire général est d'avis que le montant estimatif des crédits nécessaires, soit 778 500 dollars, correspond à l'inflation, et qu'il découle du

/...

paragraphe 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale qu'il ne devrait donc pas être imputé sur le fonds de réserve.

#### X. PROCHAINE RÉVISION PÉRIODIQUE

46. Conformément à la pratique établie lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale en ce qui concerne les émoluments et autres éléments entrant dans les conditions d'emploi des membres de la Cour, l'Assemblée procédera à la prochaine révision à sa cinquante et unième session, en 1996.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir A/C.5/35/33, A/C.5/38/27, A/C.5/40/32 et Corr.1 et A/C.5/45/44; voir aussi les résolutions de l'Assemblée générale suivantes : 35/220 du 17 décembre 1980, 38/239 du 20 décembre 1983, 40/257 du 18 décembre 1985 et 45/250 du 21 décembre 1990.

<sup>2</sup> Voir A/43/7/Add.6, par. 8 à 11 et résolution 43/217 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988.

Annexe 1

PENSIONS

1. Cour suprême des États-Unis

Régime non contributif; le montant de la pension est égal au traitement intégral si l'une des deux conditions suivantes est remplie : a) retraite à 70 ans avec au moins 10 ans de service; b) retraite à 65 ans avec au moins 15 ans de service.

2. Cour suprême du Canada

Taux de cotisation : avant le 17 février 1976, 1,5 % du traitement; après cette date, 7 % du traitement. Le montant de la pension est égal aux deux tiers du traitement final si l'une des deux conditions suivantes est remplie : a) retraite à 70 ans avec au moins 10 ans de service; b) retraite à 65 ans avec au moins 15 ans de service. Âge obligatoire de la retraite : 75 ans.

3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Régime non contributif. Le montant de la pension est égal à la moitié du traitement final, après 15 ans de service au moins.

4. Australie

Soixante pour cent du traitement final pour les juges ayant atteint l'âge de 60 ans et ayant plus de 10 ans de service et ceux qui prennent leur retraite pour cause d'incapacité ou d'infirmité permanente.

5. Japon

Retraite à 70 ans. Le montant de la pension est compris entre 60 et 70 % du traitement correspondant au dernier mois de service, dont le montant varie suivant l'ancienneté. Une somme en capital est en outre versée à la cessation de service. En 1992, après 10 ans de service, le Président de la Cour suprême aurait perçu une somme en capital de 130 020 000 yen (1 182 000 dollars des États-Unis), un juge suppléant une somme de 94 860 000 yen (850 000 dollars des États-Unis).

6. Cour de justice des Communautés européennes

Le montant de la pension représente 4,5 % du traitement de base final pour chaque année de service complète et un douzième de cette somme pour chaque mois complet. La pension maximum représente 70 % du traitement de base final.

7. République islamique d'Iran

Sans objet.



Annexe 2

PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DES  
PENSIONS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article premier. Pension de retraite

À l'alinéa a) du paragraphe 2, remplacer "50 000 dollars par an" par "la moitié [50 %] du traitement annuel".

À l'alinéa b) du paragraphe 2, remplacer "de 250 dollars" par "de un trois-centième du montant payable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2" et "75 000 dollars" par "les deux tiers de son traitement annuel".

À l'alinéa c) du paragraphe 2, remplacer "pension annuelle" par "moitié [50 %] de son traitement annuel".

Article II. Pension d'invalidité

Au paragraphe 2, remplacer "à la moitié de la pension annuelle" par "au quart du traitement annuel".

Article III. Pension de veuve

Aux paragraphes 1 et 2, remplacer "au tiers de la pension annuelle" par "à 60 % de la pension".

Aux alinéas a) et b) du paragraphe 3, remplacer "sixième de la pension annuelle" par "douzième du traitement annuel".

Au paragraphe 3, remplacer "tiers de la pension annuelle" par "sixième du traitement annuel".

Au paragraphe 4, remplacer "En cas de nouveau mariage, la veuve perd le droit à la pension." par "Une veuve qui se remarie perçoit, à titre de versement final, une somme en capital égale au double du montant de la pension annuelle du défunt."

Article IV. Pensions d'enfant

À l'alinéa a) du paragraphe 1, remplacer "dix-huitième de la pension annuelle" par "trente-sixième du traitement annuel".

Article VII. Application et date d'entrée en vigueur

Au paragraphe 1, remplacer "1er janvier 1991" par "1er janvier 1994".

-----